20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 18 5 MAI 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LA COMMUNION FRÉQUENTE

(Suite)

IV. — Communion mensuelle et hebdomadaire

XV. Monseigneur Pruner revient ensuite sur les règles qu'il a données dans le n° de février de la *S. S. Eucharistia,* relativement à la communion plus ou moins fréquente, et il dit qu'un pasteur prudent ne doit pas s'en écarter, s'il ne veut pas former une race de dévots et de dévotes pour qui l'acte le plus auguste de la religion ne soit qu'une pratique extérieure, qui ne servira qu'à augmenter leur responsabilité et non pas à les conduire au salut.

« Pour ces règles que j'ai expliquées, ajoute-t-il dans une lettre particulière à l'auteur de l'article paru dans l'*Ami du Clergé* du 1er juillet 1897, je ne m'en écarte pas d'une ligne. Ce sont les règles des saints, des docteurs, et des prêtres les plus expérimentés. Vous les interprétez à votre fantaisie et nous n'avons pas ce droit. Nous devons les prendre dans le sens qu'elles ont dans le texte. »

Nos lecteurs se rappellent quelles sont ces règles, que Monseigneur Pruner attribue à saint Liguori : 1° pour ceux qui commettent encore fréquemment des péchés mortels, ne permettre la communion qu'une fois par mois ; 2° pour ceux qui n'en commettent plus que rarement, la permettre tous les quinze jours ou tous les huit jours ; 3° pour ceux qui ne commettent plus de péchés mortels, mais encore assez souvent des péchés véniels, plus ou moins volontaires, la permettre une, deux ou trois fois par semaine ; 4° enfin pour ceux qui n'ont plus aucune attache au péché et qui tendent, de toutes leurs forces, à la perfection, la permettre tous les jours.

Nous avons dit que ces règles, pour n'être pas trop sévères, devaient être interprétées dans un autre sens qu'on ne le fait communément, c'est-à-dire que cette division, ou cette répartition des communions, en mensuelles, bi-mensuelles ou hebdomadaires, ne devait pas être regardée comme le *maximum* de ce que l'on doit *permettre,* mais bien comme le *minimum* de ce que l'on doit demander ; si bien que, si l'on pouvait obtenir d'un pécheur, dès le moment de sa conversion, qu'il vienne se confesser et communier tous les huit jours, ou même plus souvent, ce serait beaucoup mieux que si on ne peut l'amener qu'à revenir tous les mois. Avec la communion mensuelle seulement, il évitera sans doute beaucoup de péchés, avant comme après chaque communion, mais il ne parviendra pas à se corriger complètement, ou il n'y parviendra qu'à la longue, peut-être après une ou plusieurs années, tandis que s'il était revenu tous les huit jours, il se serait corrigé en très peu de temps, et tout à fait radicalement, comme le pénitent de saint Philippe de Néri, revenu treize jours de suite, et par là corrigé pour toujours [1]. Cette limite d'un mois, pour ceux

[1] Un savant religieux, directeur dans un grand collège, nous écrit à ce propos :

« Vous parlez du célèbre exemple de saint Philippe de Néri. Je l'ai vu rejeter comme apocryphe par certains adversaires de la communion fréquente. Je leur abandonne volontiers ce fait, car pour ma part j'ai eu plus fort que cela. Voici tel jeune homme habitué aux *mollities*, non pas de temps en temps, mais plusieurs fois par jour. Après quelque temps de direction, le connaissant bien, je l'engage à chercher la force dans la communion quotidienne. Il hésite. J'insiste en lui disant : Si vous tombez, vous viendrez de suite vous confesser. Il accepte, et du jour au lendemain *plus une seule faute !* Et cela pendant des mois ! Forcé par les circonstances d'omettre ses communions pendant quelque temps, il retombe, quoique moins bas. Dès qu'il a repris la communion, il se relève de nouveau. Ce jeune homme avait cette mauvaise habitude dès l'enfance, *avant de se connaître*. Lorsque je fis sa connaissance, il avait dix-sept ans. Ce cas, je ne l'ai pas eu une seule fois, je l'ai eu bien des fois encore. D'autres, atteints comme lui, ont été guéris complètement et ne sont jamais retombés, même quand la communion leur faisait défaut.

« D'autres, sans arriver à une pureté aussi parfaite, ne tombaient plus que rarement, accidentellement. Enfin, je n'ai trouvé, à mon souvenir, dans mon ministère, qu'un seul pénitent qui ait accepté d'employer ce moyen, sans en retirer un fruit sérieux de progrès ; et pour celui-là encore, que serait-il devenu sans ces secours ? La suite de sa vie me paraît suggestive...

« Il est bon de remarquer ici, à l'usage de ceux qui

qui commettent des péchés mortels, nous a donc paru un minimum que l'on doit s'efforcer d'obtenir à tout prix, mais dont on ne doit pas se contenter, comme si c'était le maximum que l'on puisse accorder. Il faut viser à les faire revenir tout de suite tous les huit jours, au moins pour quelque temps, en profitant d'une circonstance quelconque qui les retienne sans les effrayer, comme par exemple la dévotion des six dimanches de saint Louis de Gonzague ou de saint Thomas d'Aquin, celle des sept dimanches de saint Joseph ou des dix dimanches de saint Ignace, celle des treize mardis de saint Antoine de Padoue, ou des quinze mardis de saint Dominique, ou des quinze samedis du Rosaire, celle des quatorze vendredis de saint Vincent Ferrier. Nous citons toutes ces dévotions indulgenciées, pour qu'on puisse choisir.

S'ils ont pu se décider à revenir tous les huit jours pendant six ou sept semaines, ou même pendant treize, quatorze, ou quinze semaines et qu'ils aient eu la joie de constater que leurs mauvaises habitudes ont presque entièrement cessé par là, ils seront encouragés à continuer, si le confesseur les y exhorte, et par là leur salut sera assuré, autant qu'il peut l'être. La communion mensuelle seule n'aurait jamais produit un résultat si rapide, au moins pour les pécheurs d'habitude. Elle peut suffire à des âmes qui ne sont pas fortement tentées, ou qui n'ont pas de passions violentes, ou qui n'ont presque pas d'occasions de péché, mais pour le plus grand nombre des âmes, fortement portées au mal, ou habituées au péché, il faut quelque chose de plus, il faut la communion au moins de toutes les semaines, et quelquefois même de tous les jours. L'Eglise, dans une oraison de la messe de sainte Marie-Madeleine, nous le fait bien comprendre par ces mots significatifs : « Sumpto, quæsumus, Domine, *unico et salutari remedio,* corpore et sanguine tuo pretioso, ab omnibus malis, sanctæ Mariæ Magdalenæ patrociniis eruamur. » Pour elle, le corps et le sang précieux de Notre-Seigneur sont le remède unique et salutaire, qui doit nous délivrer de tous les maux. Ce n'est certainement pas sans motif qu'elle emploie cette expression *unico et salutari remedio,* en parlant du corps et du sang de Notre-Seigneur, et cela justement au jour de la fête de la grande pénitente, qui doit nous servir de modèle lorsque nous avons eu le malheur de tomber comme elle dans le péché. Pour des âmes innocentes et pures, la sainte communion serait peut-être surtout une source de joies et de délices célestes ; mais pour des âmes qui ont vécu plus ou moins longtemps dans le péché, elle est le remède unique et salutaire, parce qu'elle produit infailliblement le salut lorsqu'elle est bien reçue.

Cette différence d'interprétation, relativement à la communion mensuelle ou hebdomadaire accordée aux pécheurs, est fortement blâmée par Mgr Pruner, qui nous dit que nous n'avons pas le droit de prendre les règles des saints autrement que dans le sens littéral.

Le directeur de l'*Ami du Clergé,* dans une note très judicieuse de la page 537, nous semble avoir beaucoup mieux compris la pensée des saints et l'esprit de l'Eglise.

Il reconnaît que cette interprétation semble en désaccord avec les expressions de saint Liguori. Mais il fait remarquer aussi que le saint Docteur « n'a évidemment pas la volonté d'enfermer à perpétuité le pénitent dans la limite inférieure (un mois, 15 jours, 8 jours) et que son désir est que, les dispositions de son pénitent se perfectionnant, la communion devienne de plus en plus fréquente. La limite inférieure est donc à la fois le maximum de ce que l'on peut accorder prudemment, et le minimum de ce que l'on doit désirer et travailler à procurer. Et ainsi l'interprétation, nouvelle dans sa forme, de l'auteur de l'article, se trouve concorder pour les applications avec la doctrine de saint Alphonse de Liguori. » — C'est aussi dans ce sens que parle Gury, qui ne restreint pas les pécheurs à une seule communion mensuelle, mais qui veut qu'on pousse tous les fidèles, autant que possible, à la communion au moins mensuelle. « I Regula. Communio menstrua nemini sat disposito deneganda, imo maxime omnibus consulenda est, etiam fidelibus negotiis sæcularibus implicatis ; secus enim valde difficile est eos posse diu in divina gratia perseverare, ob innumeras occasiones et rerum æternarum in mente quasi obliterationem. » (De Euchar. n° 344).

Nous remercions vivement le directeur de l'*Ami du Clergé* d'avoir trouvé cette manière si ingénieuse et si sensée de concilier deux doctrines différentes à première vue, mais identiques au fond.

L'intention de saint Liguori dans tous ses ouvrages, c'est de chercher ce qui procure le plus sûrement le bien des âmes et la gloire de Dieu. Ç'a été aussi notre intention en écrivant l'article que nous complétons aujourd'hui.

En permettant d'accorder la communion, tous les mois seulement, aux pécheurs qui viennent se confesser, les théologiens, comme Mgr Pruner,

ignorent la pratique de la communion fréquente pour leurs pénitents, qu'il est généralement impossible de décider celui qui ne veut pas sincèrement se corriger, à employer ce grand moyen. Aussi ce désir de se corriger me paraît être une disposition très suffisante pour accorder la communion même quotidienne. Ne croyez-vous pas que des victoires comme celles que je viens de citer exigent de la part de ces âmes des luttes et des sacrifices qui, pour porter sur des choses grossières, n'en sont pas moins des luttes et des victoires plus pénibles que celles que nos théologiens très sévères réclament des personnes très parfaites ?

« On dira : Mais ces âmes tombent aussi dans des fautes extérieures, orgueil, paresse, que sais-je ?... Quel maître de la vie spirituelle vous dira d'attaquer tous vos ennemis à la fois ? Tous s'entendent à vous dire d'attaquer le plus dangereux, les autres ensuite. Et ce dangereux ennemi, vous ne le terrasserez que par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Si vous refusez Notre-Seigneur à ces âmes, vous ne les corrigerez de rien, pas même des petits défauts extérieurs. » — Que tout cela est bien vrai !

pensent-ils vraiment que cela suffira pour les convertir ? — Evidemment non. Mais ils espèrent que cela aidera à les corriger peu à peu. Et puis, ils savent que, pour la plus grande partie des pécheurs, c'est à peu près le maximum de ce que l'on peut obtenir d'eux, si on ne veut pas leur faire déserter le confessionnal.

Cette double raison fait que c'est une obligation de prudence de ne leur demander tout d'abord que de communier tous les mois. Mais si l'on avait devant soi des pénitents prêts à en faire davantage, prêts à revenir chaque semaine, ou même plusieurs fois par semaine, devrait-on se contenter de leur donner rendez-vous à un mois ? Ne faudrait-il pas saisir l'occasion au vol, pour compléter leur conversion le plus rapidement possible ? Et saint Liguori, dans ce cas-là, ne leur aurait-il pas permis et même recommandé, non seulement de venir se confesser, mais encore de communier toutes les semaines, ou plusieurs fois par semaine ?

Qu'il leur eût permis et même recommandé de venir se confesser, on ne peut pas en douter. Comment un prêtre qui a du zèle permettrait-il jamais, s'il peut l'empêcher, qu'une pauvre âme faible et entraînée au mal passe plusieurs jours en état de péché mortel ? Saint Ignace disait : « A Dieu ne plaise que nous passions une seule nuit sous le même toit qu'un homme qui est dans l'inimitié de son Dieu. » Ce n'est certes pas un saint comme saint Liguori qui, après avoir réconcilié un pécheur avec Dieu, et prévoyant que dans trois ou quatre jours tout au plus le malheureux sera retombé dans son péché, le renverrait à un mois pour en obtenir le pardon. Il y a bien eu et il y a encore des établissements d'éducation où cela se fait. On n'entend les confessions des élèves que tous les mois, et qu'ils soient ou non en état de péché mortel depuis des semaines entières, on ne s'en inquiète pas. On sait, par expérience, qu'ils ne peuvent pas rester en état de grâce plus de quatre ou cinq jours, tant leurs tentations sont violentes, tant leur faiblesse naturelle est grande, et encore augmentée par l'habitude, et cependant on ne les appelle pas, on ne les admet même pas à venir recouvrer la paix de l'âme avant l'expiration du mois. C'est, comme on l'a fort bien remarqué, condamner ces pauvres enfants, après qu'ils ont joui de la grâce de Dieu pendant trois ou quatre jours, à passer dans le péché mortel les vingt-sept ou vingt-huit autres jours du mois. Assurément ce n'est pas un saint Liguori qui les soumettrait à un pareil traitement, surtout sachant qu'en les admettant toutes les semaines, ou même deux ou trois fois par semaine, il les guérira et les transformera en quelques mois.

Il n'y a donc pas de doute que, si on peut obtenir du pénitent qu'il revienne se confesser chaque semaine, on ne le remettra pas à un mois. Que l'on puisse lui donner l'absolution, s'il a fait des efforts réels pour conserver la grâce, quand même il serait tombé quelquefois, tous les théologiens l'accordent, même les plus rigoureux. Par conséquent, pas de difficulté encore.

S'il a pu recevoir l'absolution et qu'il soit ainsi purifié de ses péchés, qu'est-ce qui l'empêcherait de faire la sainte communion, surtout sachant que la sainte communion seule lui donnera la force qui lui manque encore ? — Les péchés qu'il a commis ? Mais ils sont effacés par la sentence de l'absolution. Est-ce que Dieu s'en souviendrait encore quand il a pardonné ! Il dit lui-même qu'il les jettera derrière son dos, pour ne plus les voir. Notre-Seigneur s'est-il souvenu des péchés de sainte Marie-Madeleine, quand elle est venue verser l'huile embaumée sur sa tête, et couvrir de baisers et de larmes les pieds de son Sauveur ?

Les péchés qu'il commettra probablement encore par la force de l'habitude ? — Mais quand même il devrait retomber, à présent il est en état de grâce, il n'y a donc rien qui le rende indigne de faire la sainte communion. Il est redevenu l'enfant de Dieu et l'héritier du ciel. Voulez-vous refuser à l'enfant de Dieu la nourriture des enfants de Dieu, surtout lorsqu'il est exténué et mourant de faim ?

Mais il y a si peu de temps qu'il était dans le péché ! — Et combien de temps y a-t-il eu entre les péchés du bon larron et son entrée au paradis ? « Aujourd'hui même tu seras avec moi dans le Paradis. » — N'avons-nous pas lu dans la vie de saint François de Sales qu'après avoir entendu la confession d'un prêtre très coupable, il se jetait à genoux devant lui pour lui baiser les pieds ? Qui sait si cette âme que nous venons d'absoudre n'est pas déjà bien plus belle que la nôtre aux yeux de Dieu ? Pourquoi donc lui refuserions-nous ce que nous ne craignons pas de demander pour nous, la joie de s'asseoir à la table du Père céleste, qui a déjà tué le veau gras pour elle comme pour nous ?

Mais il y aura du scandale si on le voit communier. — Laissons les gens malveillants se scandaliser, s'ils le veulent. Les bons comprendront que c'est une très grande joie pour le père de famille de serrer sur son sein l'enfant prodigue revenu à lui, et au lieu de murmurer contre lui, comme le frère aîné jaloux, ils se réjouiront avec les anges et avec les saints.

Voilà, si nous ne nous trompons, comment saint Liguori répondrait aux censeurs qui trouveraient qu'il ne convient pas de faire goûter si tôt à une âme repentante les douceurs de la miséricorde divine.

« Je déclare, écrivait le pieux Antoine de Molina, chartreux espagnol, que si un pécheur venait se présenter à moi chargé d'une multitude innombrable de grands péchés, et que je fusse assuré qu'il en eût un regret et une repentance sincère, et une ferme résolution d'employer les moyens propres pour s'en corriger, je ne ferais point de difficulté de la lui conseiller tous les dimanches ; et si le samedi suivant, il revenait encore chargé d'autant d'autres péchés qu'il aurait commis depuis sa communion durant la semaine,

et que je visse en lui des marques de véritable repentance et d'un désir sincère de s'en corriger, je l'exhorterais et tâcherais de l'encourager autant qu'il me serait possible à ne se point priver de la communion de chaque semaine; et s'il continuait à faire la même chose durant plusieurs semaines, je continuerais aussi toujours à l'exhorter de même à ne se point priver de ce divin remède. Que si quelqu'un trouve qu'il y a en cela de l'excès, je le prie de considérer ce que ferait Jésus-Christ même, si ce pécheur étant prosterné à ses pieds lui demandait pardon de tous ses péchés, avec quel amour, quelle douceur et quelle bonté il le recevrait, car il est certain qu'étant ses ministres, nous sommes obligés de régler notre conduite sur la sienne. » (Ant. Molina, Instruct. *de Sacerdot.*, Tract. VII).

XVI. Voilà le véritable esprit des saints, esprit en tout conforme à l'esprit de Notre-Seigneur. Que saint Liguori eût parlé et agi ainsi, personne de ceux qui ont lu ses ouvrages, si brûlants d'amour pour Dieu et pour les âmes, ne pourrait en douter. Que ce soit aussi la pensée et l'intention formelle de l'Eglise que l'on ne remette pas les pécheurs à un mois, pour les absoudre et les admettre à la communion, quand on peut le faire plus tôt, on le voit très clairement par une réponse toute récente de la sacrée Congrégation de l'Inquisition en date du 16 juin 1897.

Il s'agit là de censures réservées spécialement au Souverain Pontife, par conséquent de péchés beaucoup plus graves que les péchés mortels ordinaires. Si donc, comme nous allons le voir, l'Eglise permet que de simples prêtres puissent, en dépit de la censure spécialement réservée au Souverain Pontife, absoudre de ces péchés, uniquement parce qu'il serait trop pénible aux pécheurs qui les ont commis d'attendre jusqu'à ce que la permission d'absoudre soit revenue de Rome, on ne peut pas manquer d'en conclure que, pour les péchés ordinaires, l'Eglise désire encore bien plus qu'on ne fasse pas attendre l'absolution ni la communion aux pécheurs, s'ils en sont trouvés capables.

On sait que lorsqu'un péché est frappé de censure réservée au Pape, le Pape seul peut en absoudre, soit par lui-même, soit par ses délégués; par conséquent, ni les simples prêtres, ni les évêques n'ont par eux-mêmes le pouvoir de lever ces censures. Il n'y a que deux cas exceptés : 1° si le pécheur est en danger de mort, parce qu'alors l'Eglise elle-même supplée la juridiction à tout prêtre présent, pour que l'âme du coupable ne périsse pas ;

2° S'il doit y avoir scandale ou infamie dans le cas où le pécheur frappé de censure ne recevrait pas l'absolution; car, alors, pour éviter ce scandale ou cette infamie, l'Eglise permet de lui donner l'absolution, s'il est du reste bien disposé et s'il s'engage à recourir au Saint-Siège dans l'espace d'un mois pour recevoir l'absolution de ses censures. (Décret du 23 juin 1886).

D'après ce décret du Saint-Office il n'était pas possible d'absoudre un pécheur frappé d'une censure papale, lorsqu'il n'était ni en danger de mort, ni en danger d'infamie ou de scandale. Et cependant il peut être très pénible à quelqu'un qui vit habituellement dans l'état de grâce, mais qui s'est laissé entraîner par un moment d'égarement, d'attendre pour être délivré du fardeau de son péché que l'on ait eu le temps de recourir à Rome et d'en recevoir la faculté d'absoudre. Cela peut demander deux ou trois semaines peut-être même un mois. Or, est-il vraiment dans l'esprit de Notre-Seigneur d'infliger un si rude châtiment à une âme coupable, quand elle reconnaît sa faute et qu'elle en demande pardon? Les théologiens n'osaient pas se prononcer là-dessus.

Pour avoir une décision qui rassurât les consciences, Mgr l'évêque de Mende transmit cette demande à Rome et rappela, avec raison, que les théologiens, et en particulier saint Alphonse de Liguori, regardaient comme quelque chose de très pénible pour quelqu'un d'être obligé de rester pendant un jour ou deux dans le péché mortel. Il demanda donc si, quand même il n'y aurait à craindre ni scandale ni infamie, on pourrait cependant absoudre le coupable des péchés réservés au Souverain Pontife, en lui imposant, naturellement, l'obligation de recourir ensuite à Rome dans l'espace d'un mois, uniquement pour ne pas le condamner au très rude châtiment d'avoir à attendre l'absolution jusqu'à ce que les pouvoirs fussent revenus de Rome. Et la Congrégation de la Sacrée Inquisition a répondu le 26 juin 1897 que cela serait permis. Le Souverain Pontife à qui cette réponse fut soumise, le surlendemain 28 juin, l'approuva et par là même enleva tous les scrupules qui auraient pu rester encore aux confesseurs. (*Ami du Clergé*, 5 août 1897, p. 663).

Ainsi, d'après la réponse authentique du tribunal le plus élevé qu'il y ait dans l'Eglise, celui du Saint-Office, ou de l'Inquisition, réponse approuvée formellement par le vicaire de Jésus-Christ, un pécheur chargé de péchés énormes spécialement réservés au Souverain Pontife, dont par conséquent le Souverain Pontife seul peut absoudre, pécheur qui, en punition de son crime, devrait être exclu des sacrements pendant un temps assez long pour qu'il sente toute l'amertume de cette privation, ce pécheur, quand il est repentant, inspire tant de compassion à l'Eglise qu'imitant en cela la mansuétude infinie du Cœur de Jésus, elle fait fléchir en sa faveur les règles de sa discipline, autrefois si sévère, et elle permet à un prêtre quelconque de l'absoudre, dès qu'il le voit bien disposé, à la condition seulement qu'il se présentera ensuite, en personne ou par lettre, au Souverain Pontife, pour en recevoir l'absolution définitive. Et cela, pourquoi? Est-ce parce que ce pécheur est en danger de mort? Non, il se porte parfaitement. — Est-ce parce qu'on serait scandalisé, ou parce qu'il serait noté d'infamie, si on ne le voyait pas communier comme à l'ordinaire? Non, pas même, car il

peut s'absenter, personne ne le remarquerait, ou il peut expliquer son abstention d'une autre manière très naturelle. — Pourquoi alors ? Tout simplement parce qu'il éprouve une trop grande peine à la pensée qu'il va être obligé de rester deux ou trois semaines, peut-être même un mois, dans son péché, sans pouvoir recevoir l'absolution ni faire la sainte communion, lui qui est habitué à ne pas rester un ou deux jours sans se confesser, lorsqu'il a eu le malheur de commettre un péché mortel. A cause de cette peine si vive qu'il éprouve et qui témoigne de sa foi et de son repentir profond, l'Eglise permet aux prêtres ordinaires de l'absoudre tout de suite, s'ils le trouvent bien disposé, en l'obligeant seulement à recourir au Souverain Pontife dans l'espace d'un mois, sous peine de retomber dans sa censure. Voilà ce que l'Eglise permet pour les plus grands pécheurs, pour ceux qui se sont chargés de péchés spécialement réservés au Souverain Pontife; et l'on voudrait maintenant nous dire que des pécheurs ordinaires, qui ont commis des péchés mortels, peut-être nombreux, mais beaucoup moins révoltants, devront être systématiquement remis à un mois pour l'absolution et pour la communion, même quand ils pourraient être disposés beaucoup plus tôt à l'une et à l'autre ? Est-ce vraiment là l'esprit de l'Eglise, l'esprit des saints, l'esprit de Notre-Seigneur ? Est-ce avoir du zèle pour la destruction du péché et pour le salut des âmes ? Non, certainement, mille fois non. Cela peut être beaucoup plus commode pour le prêtre, qui ne sera pas pas obligé d'aller si souvent et de rester si longtemps au confessionnal, mais ce ne sera certainement pas ce que Notre-Seigneur aurait fait à sa place. Ce ne sera pas non plus ce dont les saints, si assidus au saint tribunal, nous ont donné l'exemple, et ce qu'ils feraient encore s'ils étaient chargés du salut de l'âme de ces pauvres pécheurs. Entrons dans les sentiments de Notre-Seigneur, de l'Eglise et des saints, et nous n'aurons pas de repos jusqu'à ce que nous ayons rendu à ces pauvres âmes, qui gémissent dans les chaînes du péché, la joie et la liberté des enfants de Dieu, avec la grâce de l'absolution et la grâce de la communion le plus tôt possible.

XVII. Nous avons raisonné jusqu'à présent comme si cette limite d'un mois, que nous combattons comme trop éloignée, avait été fixée par les docteurs de l'Eglise, en particulier par saint Liguori. Nous avouerons même que, sur la foi de l'article de la *S. S. Eucharistia*, nous avons cru qu'il en était ainsi.

Or, il n'en est rien. Cette limite n'a pas été fixée par saint Liguori. Il n'en parle *pas une seule fois* dans ses ouvrages.

Dans sa *Théologie morale* (L. VI, Tr. III, c. II, d. 1, art. 2, n° 254) le saint docteur se borne à dire, en abrégé : 1° que la sainte communion ne doit pas être conseillée ni surtout commandée tous les jours à tout le monde, parce que tout le monde n'est pas toujours bien disposé pour la faire ; 2° qu'elle ne doit pas cependant être refusée à ceux qui n'ont pas une pureté et une ferveur extraordinaires : c'est l'affaire du confesseur seul de juger de ce qui leur convient. En général un évêque doit s'estimer heureux si la communion fréquente est en usage dans son diocèse et il doit l'encourager.

De là il remarque deux choses : 1° que les évêques et les prêtres peuvent bien taxer le nombre des communions pour chacune de leurs ouailles en particulier, mais qu'ils ne le peuvent pas pour toutes en général, et surtout ils doivent s'opposer à ce qu'on les éloigne de la communion fréquente ou même quotidienne ; 2° qu'il peut être permis à des marchands et à des personnes mariées de communier souvent et même tous les jours, cela dépend du fruit qu'ils en retirent et du désir qu'ils en ont.

Ainsi, dans tout cet article, il n'y a pas un mot de la communion mensuelle ou hebdomadaire.

Dans la *Praxis confessarii* (Cap. IX, § 4, n[os] 149 et suivants) le saint Docteur cite le pape Benoît XIV pour prouver que ce serait une faute d'accorder la communion fréquente : 1° à ceux qui tombent souvent dans des péchés graves, *et qui ne s'inquiètent pas d'en faire pénitence et de s'en corriger ;* 2° à ceux qui s'approchent de la sainte communion avec de l'affection à des péchés véniels délibérés, *sans aucun désir de s'en délivrer*. — Tout le reste de son paragraphe, qui est très long, est consacré à combattre la sévérité de ceux qui voudraient restreindre la communion fréquente et, pour certaines âmes plus parfaites, la communion quotidienne. — Encore pas un mot là de la communion mensuelle pour ceux qui retombent souvent dans le péché mortel. Il est dit seulement que, s'ils n'ont aucun souci d'en faire pénitence et de se corriger, on ne doit pas leur permettre la communion fréquente. C'est ce que personne en effet ne voudrait leur permettre, et ce que, probablement, ils ne demanderaient pas eux-mêmes [1].

Dans l'*Homo apostolicus* et dans la *Vera Sposa di Gesù Cristo,* le saint Docteur répète ce qu'il a dit dans la *Praxis confessarii,* d'après Benoît XIV, au sujet de ceux à qui on ne doit pas permettre la communion fréquente. Il ajoute cependant : 1° qu'il peut être utile de permettre la communion à celui qui est en danger de pécher mortellement, afin de lui donner la force de résister ; 2° pour les personnes qui ne sont pas exposées à ce danger et qui commettent habituellement des péchés véniels délibérés, si l'on ne trouve pas en elles d'amélioration ni de désir de se corriger, il est bon de ne leur accorder la sainte communion qu'une fois la semaine, et même il peut être bon de la leur

[1] Le vén. Père de la Colombière en faisait déjà la remarque : « A mesure qu'on s'engage dans le monde, on a plus de peine à s'approcher de la Table sacrée : aussi n'est-il pas nécessaire d'exhorter les gens vicieux à s'en éloigner, ils le font assez eux-mêmes. » (Réflex. chrétiennes).

retrancher toute une semaine pour les forcer à être plus sur leurs gardes (n° 29). Le reste du chapitre est consacré, comme dans la *Praxis confessarii*, à blâmer ceux qui n'accordent pas la communion fréquente ou quotidienne à ceux qui en seraient capables. Il cite pour cela le Concile de Trente, le catéchisme du Concile, Innocent XI, saint Charles Borromée, qui, dans le troisième concile de Milan, recommande aux curés d'exciter souvent les fidèles à recevoir fréquemment la sainte communion (c'est une réponse à l'assertion de Mgr Pruner, qui ne veut pas qu'on prêche cela), et qui ordonne aux évêques de la province d'interdire de prêcher contre, et de regarder ceux qui y seraient opposés comme semant le scandale, et comme contredisant l'enseignement de l'Eglise.

Il répond à l'objection qu'il faut y apporter de bonnes dispositions : — « Oui, mais quelles dispositions ? Des dispositions humaines et non divines. »

Il cite et approuve le Père Louis de Grenade, qui dit qu'il est mieux de communier par dévotion que de s'abstenir par respect. Et à l'appui de ce sentiment, il cite saint Thomas et l'exemple des saints : sainte Gertrude, sainte Catherine de Sienne, sainte Thérèse, sainte Jeanne de Chantal. Le Père Avila dit même que blâmer ceux qui font la communion tous les jours, « c'est faire l'œuvre du diable. » (n° 31).

Il conclut qu'un confesseur peut et doit permettre la communion fréquente, et même quotidienne, à l'âme qui la désire pour avancer dans l'amour de Dieu, pourvu qu'elle n'ait pas d'attache au péché véniel, qu'elle s'adonne à l'oraison, qu'elle tende à la perfection et qu'elle ne commette pas de péché véniel pleinement volontaire.

Dans tout cela, pas un mot de la communion mensuelle pour ceux qui pèchent encore mortellement, ni de la communion bi-mensuelle ou hebdomadaire pour ceux qui pèchent plus rarement. Cette distinction n'est pas de saint Liguori.

Il ne reste plus qu'une dissertation de lui intitulée *Défense de la fréquente communion* contre les attaques d'un certain Cyprien Aristasius.

Comme le titre l'indique, cette dissertation est un plaidoyer plus pressant encore que celui de l'*Homo apostolicus*, en faveur de la communion fréquente. Il s'attache surtout à réfuter la double assertion de son adversaire : 1° que la communion de tous les huit jours était une communion fréquente, et 2° que cette communion fréquente ne pouvait pas être permise à ceux qui avaient encore de l'attache au péché véniel. Il démontre, par l'ancienne discipline de l'Eglise, 1° que la communion de tous les huit jours (et encore moins celle de tous les mois) n'est pas une communion fréquente, mais bien plutôt une commnnion rare ; 2° que, pour cette communion, il suffit de n'avoir pas de péché mortel, ni d'attache à aucun péché mortel, mais les péchés véniels ou l'attache aux péchés véniels n'empêchent pas la communion d'apporter une augmentation de grâce.

Il prouve par beaucoup de théologiens la vérité de ce que le Père Scaramelli avait écrit dans son *Directorium asceticum :* que le confesseur peut et doit permettre la communion de tous les huit jours à une âme qu'il trouve disposée à recevoir l'absolution sacramentelle. « C'est là, ajoute-t-il, le sentiment général des hommes de Dieu et cela semble être aujourd'hui la pratique de l'Eglise. »

A l'objection que la communion ne peut pas faire de bien à l'âme mal disposée, pas plus que la nourriture n'en fait à l'estomac malade, il répond, avec Collet, que « la nourriture eucharistique n'est pas comme la nourriture corporelle : celle-ci se changeant en notre substance, il faut que nous fassions quelque chose pour nous l'assimiler ; la nourriture eucharistique au contraire ne se change pas en nous, mais elle nous change en elle, elle n'exige donc rien autre chose de nous, sinon que nous soyons vivants de la vie de la grâce. »

A propos des différents usages qui ont été suivis dans l'Eglise, par rapport à la sainte communion, d'abord la communion de tous les jours, puis peu à peu, par suite de l'accroissement du nombre des fidèles et de leur relâchement, la communion de trois fois par an et enfin la communion d'une fois par an, il dit que, dans ces époques de relâchement, c'était une grande marque de ferveur que de communier tous les mois, comme les moines y étaient obligés, et comme le faisait le père de saint François de Sales, et que communier toutes les semaines, comme saint François de Borgia encore dans le monde, passait pour exagéré. Cependant, ajoute-t-il, ce n'est pas une raison de regarder comme fréquente la communion de tous les huit jours ou de tous les mois : au contraire, comparée à la communion quotidienne d'autrefois, ce serait plutôt une communion rare.

C'est là le seul passage où saint Alphonse parle de la communion de tous les mois, non pas, comme on le voit, pour la permettre à ceux qui tombent encore souvent dans le péché mortel, mais pour dire que ce n'est pas une communion fréquente. Quant à sa pensée, à lui, ce n'est pas qu'on doive permettre la sainte communion mensuelle, mais bien la communion hebdomadaire, à toutes les âmes qui se sentent faibles et qui veulent se conserver dans la grâce de Dieu.

« Quant à moi, dit-il, je ne comprends réellement pas comment un confesseur peut, sans scrupule, refuser à une âme faible qui veut se conserver dans la grâce de Dieu, de communier tous les huit jours, et comment il peut oser la priver du grand secours que la communion lui procurerait pour se préserver du péché mortel. »

XVIII. Si l'on veut la pensée intime du saint Docteur, la voilà : ce n'est pas tous les mois, c'est toutes les semaines, qu'il faut accorder la sainte

communion à ceux qui veulent ne plus retomber dans le péché mortel. Et la preuve, il la donne un peu plus loin dans la même page. — « Quelle nécessité y a-t-il, demande son adversaire, de donner la sainte communion chaque semaine à des âmes si imparfaites ? Il suffit de la leur permettre tous les mois. »

« Non, répond-il, non, cela ne suffit pas du tout, car beaucoup qui ne se préserveront pas du péché mortel s'ils ne communient que tous les mois, s'en seraient préservés s'ils avaient communié toutes les semaines. »

Ce que le saint dit de la préservation du péché, n'est pas moins vrai quand il s'agit de se corriger du péché.

Donc, pour ceux qui voudront préserver ou corriger les âmes du péché mortel, ce n'est pas la communion mensuelle qu'ils leur recommanderont, mais bien la communion hebdomadaire, et ils ne se contenteront de la communion mensuelle que s'ils ne peuvent pas obtenir une communion plus fréquente. Cette communion mensuelle ne sera pas le *maximum* de ce qu'ils pourront leur accorder, mais bien le *minimum* de ce qu'ils devront leur demander. Et cela, non pas en opposition avec l'enseignement de saint Liguori, mais en conformité parfaite avec sa pensée, et même avec ses expressions.

Si l'on en veut une preuve de plus, elle se trouve dans les catéchismes du saint. Dans le chapitre 4 sur le sacrement de l'Eucharistie, le saint Docteur, qui parle pour enseigner la doctrine chrétienne à des fidèles adultes, qui, par conséquent, doit dire clairement et catégoriquement ce que l'Eglise enseigne, s'exprime ainsi :

« Le Très Saint-Sacrement est appelé pain du ciel, parce que, comme le pain terrestre entretient la vie du corps, de même ce pain céleste entretient la vie de l'âme. Par conséquent, tout chrétien, comme nous l'avons dit, devrait recevoir la sainte communion chaque semaine. Ceux qui mènent une vie intérieure, qui pratiquent l'oraison et qui s'abstiennent des péchés véniels délibérés, peuvent, avec la permission de leur confesseur, communier plusieurs fois par semaine. Quant aux autres, qui mènent une vie plus tiède, il est bon qu'ils reçoivent la sainte communion tous les huit jours ou au moins tous les quinze jours, afin de se conserver au moins dans la grâce de Dieu. »

Encore une fois, voilà la vraie pensée du saint Docteur : ceux qui veulent se préserver du péché (et par la même raison ceux qui veulent s'en corriger) devraient s'approcher des sacrements tous les huit jours ! Dans son catéchisme il dit, il est vrai : « Tous les huit jours, ou au moins tous les quinze jours » ; mais on voit bien que cette concession n'est que pour l'exception et non pas pour la règle, et qu'il ne sera content que s'il a amené, autant que possible, à la communion de tous les huit jours. Il ne parle pas de la communion mensuelle. Il ne la condamne pas, mais il ne la recommande pas non plus, parce qu'elle ne lui suffit pas. C'est la différence qu'il y a entre lui et saint François de Sales. Du temps de saint François de Sales, la communion de tous les mois était déjà considérée comme une communion fréquente, puisqu'on loue son père d'avoir été assez fervent pour faire la communion tous les mois. Du temps de saint Liguori, au contraire, grâce aux efforts de saint Philippe de Néri, de saint Ignace et de leurs disciples, la communion mensuelle n'était plus considérée comme suffisante, et l'on avait travaillé à établir partout la communion de toutes les semaines. Et même cette communion du dimanche ne passait pas pour une communion fréquente, mais pour la communion normale de ceux qui voulaient éviter le péché. Saint Liguori consacre deux de ses dissertations, *Défense de la communion fréquente*, à prouver que cette communion de tous les huits jours n'est pas proprement la communion fréquente, et qu'on ne doit pas, par conséquent, exiger pour elle l'exclusion des péchés véniels et des attaches au péché véniel, mais seulement l'exclusion du péché mortel et de toute attache au péché mortel. Cela se comprend. La présence du péché mortel, ou l'attache au péché mortel, rendrait la communion indigne et sacrilège. Mais les péchés mortels commis pendant la semaine peuvent être effacés par l'absolution, et s'il y a eu réellement repentir et bon propos, il n'y a plus ni péché mortel ni attache au péché mortel, par conséquent on peut déjà communier. Pourquoi donc, dans ce cas-là, remettre la communion, et peut-être même l'absolution à un mois ? Est-ce pour que l'âme, privée de la force des sacrements, retombe encore plusieurs fois dans le péché, tandis que, comme dit saint Liguori, elle en aurait été préservée si elle avait communié chaque dimanche ?

Il est donc impossible d'alléguer l'autorité de saint Liguori pour justifier la première des règles données au sujet de la communion mensuelle, à l'égard de ceux qui retombent encore fréquemment dans le péché. Nous venons de voir que le Saint, dans son catéchisme sur la sainte Eucharistie, engage fortement tous les chrétiens qui veulent se conserver dans la grâce à communier tous les dimanches ; il ne se contenterait donc pas de les faire communier tous les mois si, comme nous le supposons, ils apportent chaque semaine les dispositions requises pour recevoir l'absolution. Il les enverrait tout de suite communier, comme saint Philippe de Néri, pour leur donner la force de se préserver des rechutes. Et s'ils n'avaient pas les dispositions requises, il ne leur permettrait pas la communion, même de tous les mois, car il attendrait qu'ils eussent d'abord les dispositions indispensables. Donc, au moins pour la première des règles données par Mgr Pruner dans la *S. S. Eucharistia* à la suite de Lehmkuhl, de Konings, etc., il faut renoncer à s'appuyer de l'autorité du Saint. Cela est si vrai que le P. Konings, qui, en qualité de rédempto-

riste, doit connaître mieux que tout autre les ouvrages de son saint fondateur, et qui, pour les trois autres règles concernant la communion, cite exactement les passages des ouvrages du Saint qui s'y rapportent, n'en trouve aucun à citer pour cette première règle. Il se contente de dire : *Ita communiter* [1].

XIX. Que ce soit là l'opinion commune, nous ne le nions pas. Mais comment elle s'est formée, et comment surtout elle peut s'appuyer sur saint Liguori, qui ne dit pas un mot de la communion mensuelle, nous nous le demandons. Peut-être les théologiens modernes ont-ils emprunté à saint François de Sales cette idée de la communion mensuelle pour les personnes du monde, lorsqu'il dit *(Introduction à la vie dévote*, P. II, chap. xx) que « la plus grande distance des communions, pour toute personne qui veut servir Dieu dévotement, est celle d'un mois à un mois. » Mais il ne s'agit pas là, comme dans les théologiens, de personnes tombant souvent dans le péché mortel ; il s'agit, au contraire, de personnes qui détestent le péché mortel, mais qui ne sont pas habituées à communier fréquemment, et qui, dit le Saint, devraient être amenées à faire la sainte communion au moins tous les mois.

Nous avons déjà dit tout à l'heure que, du temps de saint François de Sales, cette communion de tous les mois était une communion relativement fréquente à peu près comme du temps de saint Liguori la communion de toutes les semaines.

Cependant saint François de Sales, qui donne la communion mensuelle comme un *minimum* pour les personnes qui veulent servir Dieu dévotement, ne manque pas d'exhorter à communier tous les dimanches ou au moins tous les quinze jours comme le fait saint Liguori. Il cite pour cela la parole de Gennadius, qu'il croit de saint Augustin comme on l'avait cru jusque-là : « De communier tous les jours je ne le loue ni ne le blâme, mais de communier tous les dimanches, j'y convie et y exhorte un chacun, pourvu que l'esprit soit sans affection de pécher. » *(Encouragement à la sainte communion).* Il permet même à une dame de faire communier sa fille tous les quinze jours (ce qui était beaucoup pour ce temps-là) : « Si cette petite âme discerne bien, dit-il, que pour fréquenter la sainte communion il faut beaucoup de pureté et de ferveur et qu'elle y aspire et soit soigneuse à s'en parer. » (Rép. à la demande V). — Quant à la mère qui, à ce qu'il semble, s'était engagée à communier tous les mois pendant un an, il souhaite qu'elle continue encore indéfiniment après l'année écoulée : « L'expérience m'a fait toucher, dit-il, en vingt-cinq ans qu'il y a que je sers les âmes, la toute puissante vertu de ce divin sacrement pour fortifier les cœurs au bien, les exempter du mal, les consoler, en un mot les diviniser en ce monde, pourvu qu'il soit enté avec la foi, la pureté et la dévotion convenables. » (Réponse à la demande VIII).

D'après ce que dit le saint Docteur dans ces quelques fragments, on voit que s'il avait vécu du temps de saint Liguori, et encore plus s'il avait vécu du nôtre, où il y a, grâce à Dieu, un progrès marqué vers la communion fréquente, il aurait aussi poussé de toutes ses forces à la communion de tous les huit jours pour les âmes tièdes, afin de les préserver du péché, et pour les âmes pécheresses, afin de les aider à se convertir ; à la communion fréquente pour les âmes ferventes ; à la communion quotidienne pour les âmes aspirant à l'amour parfait de Dieu ; et il n'aurait proposé la communion mensuelle qu'aux âmes encore faibles ou commençantes, qu'une communion plus fréquente aurait effrayées. Sous ce rapport les deux saints Docteurs, que Dieu a placés comme des phares pour éclairer la théologie moderne, sont donc d'accord au fond, et nous croyons avoir suivi leur doctrine en disant que, même pour les pécheurs qui sont peut-être tombés souvent, mais qui veulent sincèrement se conver-

[1] Deux autres disciples du saint Docteur, tous deux théologiens de marque, le R. P. Marc et le R. P. Ærtnys, ont mieux compris l'enseignement de leur saint fondateur.

Ils ne font mention ni l'un ni l'autre de cette première catégorie de communions, adoptée par Mgr Pruner, pour ceux qui tombent encore fréquemment dans le péché mortel : les communions mensuelles. Ils ne parlent que de trois catégories de communions : 1° la communion *hebdomadaire* pour ceux qui n'ont pas l'habitude de commettre de péché mortel ; *qui non solent peccare mortaliter ;* 2° la communion *fréquente*, de plusieurs fois par semaine, pour ceux qui ne commettent pas pour l'ordinaire de péchés véniels pleinement délibérés ; et 3° la communion *quotidienne* (sauf peut-être un jour) pour ceux qui s'efforcent d'éviter même les péchés véniels.

Nous croyons que pour être pleinement dans le vrai et pour répondre à toutes les situations où peuvent se trouver les âmes, il faudrait ajouter au mot *solent* celui de *volunt ;* au lieu de dire simplement : *qui non solent peccare mortaliter*, il faudrait dire : *qui non solent, aut saltem non volunt peccare mortaliter*, c'est-à-dire que l'on pourrait admettre à la communion hebdomadaire non seulement ceux qui n'ont pas l'habitude de commettre le péché mortel, mais encore ceux qui, ayant encore cette malheureuse habitude, ont cependant la ferme volonté de n'en plus commettre.

En effet, s'ils ont la contrition et le bon propos nécessaires pour recevoir l'absolution, pourquoi les écarterait-on de la sainte table, quand on les a absous ? Nous mettons à part la question de scandale, que l'on peut éviter, du reste, si on les fait communier secrètement. Et s'ils n'ont pas cette contrition et ce bon propos, on ne pourra pas plus les admettre au bout d'un mois qu'au bout d'une semaine, parce qu'on ne pourra pas les absoudre.

Il est vrai que ceux qui ont la volonté sincère de ne pas pécher ne commettent pas habituellement de péchés mortels, *en général.* Mais cependant cela peut arriver, comme on le voit dans les habitudinaires et les récidifs. En dépit de leurs résolutions et de leurs promesses, ils peuvent retomber encore souvent dans le péché mortel ; ou bien ils peuvent en commettre un grand nombre avant de recommencer sérieusement à ne plus vouloir pécher. Si, malgré ces nombreux péchés ou ces rechutes, on les trouve suffisamment bien disposés *hic et nunc* pour les absoudre, on peut aussi, et généralement on doit leur permettre la sainte communion, qui ne leur est pas moins nécessaire que l'absolution. Dans ce cas ils ne remplissent pas la condition exigée par ces deux auteurs : *qui non solent peccare mortaliter*, mais seulement celle que nous proposons de lui substituer : *qui non volunt peccare mortaliter*. Et bientôt, la communion aidant, ils rempliront aussi la première, parce qu'ils cesseront de pécher habituellement.

tir, on ne doit leur recommander la communion mensuelle que si on ne peut pas prudemment espérer qu'ils se décident à en faire davantage; mais si on peut les amener à s'approcher des sacrements tous les huit jours, comme le conseillait saint Liguori et saint François de Sales, on aura rendu leur conversion beaucoup plus prompte et leur persévérance beaucoup plus assurée. La communion mensuelle n'est donc qu'un *minimum* qu'on doit proposer faute de mieux, mais non un *maximum* auquel on veuille se tenir. — Nous parlons, naturellement, de pécheurs qui veulent sincèrement se convertir, car s'ils ne le voulaient pas, on ne pourrait pas leur permettre de communier tous les mois : ils n'en seraient pas dignes; et il n'y aurait pas non plus à leur défendre de le faire plus souvent : car cela leur semblerait déjà beaucoup trop pour eux.

(A suivre).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pierre se demande si vraiment la théologie morale peut être regardée comme une science, au sens précis du mot. Il n'y trouve point, dit-il, de principes immuables.

Il conclut que la théologie morale n'est pas une science véritable, que tout y est relatif, que le théologien moraliste fait de l'opportunisme.

On demande de rectifier les idées de Pierre en lui montrant la différence entre la théologie morale et la casuistique.

Evidemment, je n'ai pas sous la main les documents nécessaires pour traiter un pareil sujet.

Dans quels livres les trouver?

R. — Voilà une question intéressante. Il est probable que notre « vieux moraliste » sera, un jour ou l'autre, amené à la traiter à fond. Je m'en voudrais de faire invasion sur son domaine. Quelques mots, pas trop longs, en attendant mieux, suffiront pour répondre en substance à la consultation de notre honorable correspondant.

La *science*, au sens précis et philosophique du mot, j'entends au sens scolastique, est *cognitio certa et evidens rerum per causas.*

Ce n'est point là le sens attribué généralement par nos modernes savants au mot science, qui pour eux ne désigne en somme qu'un *système* plus ou moins ordonné de connaissances sur un des nombreux terrains d'investigation où peut s'exercer l'esprit humain en quête de vérité. Tenons-nous en à l'ancienne définition, la seule vraie au fond, et aussi la plus aisée à bien entendre dans le cas qui nous occupe.

La théologie morale est-elle une science?

Avant de répondre, il convient de distinguer nettement les deux parties qui composent ce qu'on est convenu d'appeler, d'un terme très vague, très générique : la théologie morale.

Ouvrez une théologie morale. Vous y trouverez d'abord 1° des principes de haute philosophie abstraite, au commencement surtout, dans les traités préliminaires, *de Actibus humanis, de Conscientia, de Legibus*. Mais, vous y trouvez aussi 2° une foule de petites questions de détail, de cas particuliers, tirés de l'expérience de la vie pratique, et que les auteurs s'exercent, j'allais presque dire « s'amusent » à résoudre, par application des principes généraux exposés et démontrés dans la première partie. Donc, deux genres d'étude, très différents au premier abord : *étude des principes* et *étude des cas de conscience*. On donne à cette seconde étude le nom de *casuistique*.

Que l'étude des principes soit une étude *scientifique* au premier chef, point de doute là-dessus. C'est une véritable métaphysique d'ordre moral. Tout comme l'autre métaphysique, d'ordre physique réel, la nôtre a ses principes suprêmes, ses principes *premiers* si l'on veut. Elle a, immédiatement au-dessous, des principes un peu moins universels, déduits logiquement des premiers, et qu'on pourrait appeler « seconds ». En continuant cette échelle descendante, on arrive à une cascade de principes ou règles abstraites de morale, d'autant plus universelles qu'elles sont plus voisines des principes premiers, d'autant plus restreintes et particulières dans leur objet, qu'elles sont situées plus bas dans l'échelle.

Il y a, en tout cela, un mélange de naturel et de surnaturel qui donne à la théologie morale un caractère mixte assez particulier. Rigoureusement parlant, elle devrait avoir pour unique objet propre « l'étude de la règle des mœurs en tant qu'elle nous est proposée par la révélation surnaturelle. » Mais, vu la compénétration intime et absolument inévitable des données de la raison avec celles de la foi en matière de morale, il a paru indispensable aux auteurs moralistes de mener toujours de front les deux ordres de considérations, et de réunir dans une synthèse continue tout l'ensemble des principes que peuvent fournir à la direction pratique de la vie humaine vers sa fin dernière la philosophie naturelle et la théologie révélée.

Ceci dit, il nous reste à conclure que l'étude de cette série supérieure de principes généraux est une véritable *science*, empruntant sa lumière tantôt à la raison, tantôt à la foi.

Quoi de plus scientifique, en effet, que cette connaissance de l'universel, — *scientia est de universalibus*, — je veux dire de ces principes tous universels malgré leurs amplitudes différentes d'universalité? Quoi de plus scientifique que cette connaissance des dits principes universels par leurs causes, — *scientia est cognitio per causas*, — procédé intellectuel qui consiste à rattacher logiquement chaque principe à celui

auquel il se subordonne comme à sa cause propre, et dont il n'est que la déduction, l'expression développée ? Quoi de plus certain, enfin, et de plus évident, — *scientia est cognitio certa et evidens,* — que cette étude des relations logiques absolument essentielles, rigoureuses comme théorèmes mathématiques, qui unissent entre elles, du haut en bas de l'échelle, toutes les règles générales de la morale humaine ?

Parmi ces principes de morale, il en est d'origine naturelle : ce sont tous ceux que nous empruntons à la loi dite naturelle et au dictamen normal de la raison pure sur le terrain philosophique, abstraction faite de toute intervention de révélation surnaturelle. Il en est d'autres qui découlent de source divine, comme les préceptes évangéliques (pour ne rien dire du Décalogue) ; d'autres, enfin, qui ont une origine purement humaine, tantôt surnaturelle, comme les préceptes ecclésiastiques, tantôt naturelle ou purement temporelle, comme les lois civiles.

L'étude de toutes les lois « positives », prises dans la formule concrète que Dieu ou les hommes leur ont donnée dans la suite des temps, constitue l'objet propre du Droit, du for externe.

A y regarder de bien près, le Droit n'est guère qu'une branche de la morale, prise dans son acception très génerale. Mais, on a trouvé bon et pratique d'en faire une science à part. Notre morale, dès lors, ne garde que le côté *for interne,* le côté conscience pour ainsi dire, laissant au droit la lettre pure de la loi.

Encore est-il que, malgré tout, *Droit* et *Morale* se compénètrent souvent à tel point qu'il devient à peu près impossible de préciser bien nettement leurs frontières respectives.

Néanmoins l'on est convenu de ne comprendre dans la théologie morale que l'étude des principes très généraux des mœurs, au point de vue des responsabilités internes de conscience, au point de vue du *licite* et de l'*illicite*. D'où il suit que la Morale enseigne plutôt les principes philosophiques et théologiques généraux qui vivifient l'esprit des lois positives, que la lettre des lois elles-mêmes.

Mais laissons là ce parallèle entre le Droit et la Morale, qui pourrait nous mener loin, et qu'on ne nous prie pas de développer pour le moment.

De tout ce que nous avons dit, il résulte clairement que la *Morale des principes,* la partie supérieure générale, abstraite, de la théologie morale, surtout dans les traités dits fondamentaux, est une véritable science, au même titre que la philosophie et la théologie dogmatique dont elle procède.

Et la *Casuistique ?* Que faut-il en penser et en dire ? Est-ce une science ? Est-ce un art ? Est-ce du pur *opportunisme,* comme le dit notre correspondant ?

Réponse : ni une *science,* ni de *l'opportunisme !* Entre les deux, quelque chose où l'on ne trouve ni la fixité immuable des principes d'ordre scientifique, ni non plus la mobilité perpétuelle inhérente au flux des choses contingentes de ce bas monde. Expliquons-nous.

Le *Casuiste* est l'homme qui sur une matière donnée applique des principes théoriques pour arriver à déterminer la moralité bonne ou mauvaise de cette action-ci ou de cette action-là, prise en particulier, avec le concours de toutes les circonstances individuelles qui s'y rapportent, l'influencent, la modifient, lui donnent enfin sa caractéristique absolument originale et pour ainsi dire personnelle, à nulle autre identique, à nulle autre communicable.

Ce n'est point là, à coup sûr, faire œuvre de science ni de spéculation d'esprit universelle, *per causas,* à titre quelconque. C'est rapporter tout simplement un cas aux principes qui le concernent ; c'est, si vous l'aimez mieux, *classer* une action, la mettre dans le casier où se trouvait à l'avance le principe abstrait qui règle la moralité de toutes les actions de même sorte, principe que le casuiste accepte comme certain, mais qu'il *ne démontre point,* qu'il n'étudie en aucune façon en lui-même.

On vous met un livre entre les mains, avec prière de le caser à sa place dans une bibliothèque de 50,000 volumes. Que faites-vous ? Vous commencez par examiner de près le livre, son objet, son format, sa date, etc. Puis, vous demandez le catalogue de la bibliothèque. Si ce catalogue n'existe pas, inutile de vous mettre en peine de chercher davantage, vous n'arriverez jamais à classer votre volume. Vous ne pourrez forcément que lui assigner une place de hasard. Tel le cas du casuiste qui prétendrait se passer de l'étude préalable de la théologie des principes, véritable catalogue systématique des règles de la morale.

Donc, vous ouvrez le catalogue ; vous en étudiez les divisions et l'ordonnance ; puis, quand vous avez découvert le titre qui se rapporte exactement à votre livre, vous dites : j'y suis, voilà sa place ; et vous n'avez plus qu'à vous reporter aux indications pratiques du catalogue pour placer l'ouvrage dans le rayon et le milieu qui lui conviennent.

Un autre a établi avant vous la classification systématique et théorique des matières dans le catalogue. Vous ne vous en occupez pas. Vous l'acceptez toute faite comme on vous la donne. Votre rôle se réduit tout simplement à un travail d'adaptation qui réclame seulement deux choses : 1° *connaissance pratique* expérimentale suffisamment exacte de l'objet individuel qu'il faut mettre à sa place parmi des milliers d'autres, et 2° *connaissance théorique* des casiers ou grandes divisions de principe, empruntée à ceux qui ont pris soin de les établir à l'avance, dans le travail abstrait du cabinet.

Voilà bien la casuistique. Pas une résolution de cas de conscience qui échappe à cette loi générale, si heureusement formulée par notre « vieux moraliste » dans les merveilleuses pages qu'il a

consacrées aux relations de la théorie avec la pratique. Résoudre un cas de consciense, c'est, après s'être rendu compte de toutes les circonstances individuelles d'une certaine action en particulier, chercher quel est le principe de morale qui s'y rapporte exactement et doit en déterminer la moralité bonne ou mauvaise.

Donc, en bonne rigueur de définition, la casuistique n'est point une science ; elle n'est point la théologie morale scientifique proprement dite, dont elle se distingue précisément parce qu'elle la présuppose sans s'occuper d'y entrer, de la creuser, de la démontrer.

La casuistique est-elle *opportunisme pur*, simple jeu de hasard et de bascule, à l'aventure ? Non, encore, et ici il faut de l'énergie dans la réponse ; disons donc : mille fois non, grand Dieu !

Il est certains livres qu'on aurait beaucoup de peine à classer convenablement, dans notre bibliothèque de tout à l'heure, vu le peu de précision ou la complexité des matières dont ils traitent. Il est de même des cas dont l'appréciation se trouve être fort difficile et, il faut bien en convenir, un peu livrée, sinon aux caprices, au moins aux inspirations très subjectives, très variables du moment. Qu'il y ait donc, du côté des faits et circonstances, un large champ ouvert à des élasticités de jugement parfois surprenantes, j'en conviens volontiers ; ce sont là conséquences forcées des infirmités et ignorances natives de nos esprits.

Mais où voit-on là dedans quoique ce soit qui ressemble à de *l'opportunisme ?* Quoiqu'il en soit du jugement à porter sur les détails de la cause, la loi en existe-t-elle moins, parfaitement fixe et obligatoire dans sa portée morale ? Une action n'est pas licite ou illicite suivant le jeu des intérêts ou le hasard des circonstances. Elle est permise ou défendue suivant qu'il y a ou n'y a pas une loi qui la permet ou la prohibe. Et s'il est vrai que, du côté de *la matière*, vu ses changements possibles, ce qui était bon hier peut devenir mauvais demain et réciproquement, il est non moins vrai que, dans un cas comme dans l'autre, le bon ou le mauvais trouvera sa mesure absolue, indépendante du temps, et de l'espace, et de nos caprices, dans les principes abstraits et universels qui, pour toutes les heures et tous les pays, constituent les raisons fondamentales de la moralité, les « criteriums » suprêmes qui règlent le mouvement des actions de l'homme vers sa fin dernière.

On s'étonne de voir changer les conclusions des moralistes sur certains points, parfois même à des intervalles de temps assez rapprochés. On a tort. En y regardant de près, on verrait que c'est bien toujours la même morale qui, en fin de compte, autorise des solutions apparemment opposées, à cause de l'opposition des circonstances auxquelles elles se rapportent.

La casuistique n'est donc point de l'opportunisme à tout venant, sans règle fixe de direction. Elle doit tenir compte des faits, de la *matière* et des conditions variables de nos actes, *patet*. Mettons qu'il y a de l'opportunisme là-dedans, ou plutôt un souci prudent et parfaitement légitime de l'*opportunité ;* mais n'oublions pas que *le bien* et *le mal* ne sont point affaire livrée à l'arbitraire des hommes. La science des principes, au moins des principes très supérieurs de droit naturel et divin, surnage toujours ; quoi qu'il arrive, elle domine sans cesse et ne cessera jamais de dominer, du haut de son immuable et divine majesté, le champ de bataille où s'agitent, s'embrouillent, se débrouillent et se heurtent à l'infini les mille détails de ce combat, toujours nouveau, toujours changeant, qu'est la vie humaine sur la terre.

J'ai laissé entendre que la casuistique était une sorte d'*art*. On pourrait donc la comparer avantageusement aux autres arts d'ordre naturel que nous connaissons mieux.

La peinture, la musique, la littérature, sont des arts, en tant précisément qu'elles sont *l'application* vivante, et comme l'incarnation d'*idées* et de *principes*, sous les apparences de la matière. Niera-t-on qu'il y ait au-dessus des fantaisies du musicien, du peintre et du poète, des règles qui constituent le fond même et la source immuable du beau qu'il veut exprimer ? Et, malgré tout ce qu'il peut y avoir de changeant, de varié indéfiniment dans tous les genres possibles, passés et à venir, de symphonies, de tableaux et de poèmes, concluera-t-on que tout est, là aussi, simple affaire de caprice, d'intérêt du moment, ou enfin de pur *opportunisme ?*

A vrai dire, la théologie morale a deux applications pratiques très différentes, et qui, n'ayant point tout à fait la même caractéristique, ne méritent pas non plus exactement la même définition. Autre chose, en effet, est la *conduite de l'âme*, autre chose le *jugement moral* de ses actes. Dans le premier cas, on prépare pour l'avenir, par une bonne *direction*, inspirée des principes de la morale, la sanctification du chrétien, c'est-à-dire sa marche en voie plus large et plus sûre vers l'obtention de sa fin dernière ; tandis que dans le second cas, le moraliste fait acte de *juge* sur le passé ou, par prévision hypothétique, sur l'avenir, en prononçant une sentence qui fixe la moralité bonne ou mauvaise d'une action donnée, d'après un dossier fourni à l'avance, au point de vue de la seule question de conscience *de licito et illicito*.

Aussi est-ce surtout à la morale pratique de la *direction* que convient à proprement parler la qualification *d'art surnaturel*, suivant ce mot bien connu de saint Grégoire : *Ars artium regimen animarum*. Les scolastiques définissaient l'art : *Recta ratio factibilium*, la bonne disposition d'une matière pour une fin donnée à l'avance par l'esprit. Cette *recta ratio*, en fait de direction spirituelle, emprunte tous ses raisonnements, toutes ses inspirations à la connaissance des principes scientifiques de la morale ; et si ce

regimen animarum comporte un élément objectif matériel qui semble l'éloigner des sphères calmes et abstraites de la spéculation intellectuelle théorique, il s'y trouve cependant ramené en vertu de cette dépendance absolue de la *recta ratio dirigendi* qui en découle étroitement et s'y rapporte tout entière.

Quant à la casuistique proprement dite, ou jugement de moralité pratique pour des cas donnés en particulier, elle ne mérite point rigoureusement parlant le nom d'*art*. Elle est plutôt un prolongement de la science morale, ou, si l'on veut, comme un exercice d'application de ses théorèmes ; et, de même que pour un géomètre ou un algébriste, qui vient de se démontrer scientifiquement un théorème de principe, c'est encore faire acte de science que de s'exercer à la résolution du problème dont ce théorème va lui donner la clef, ainsi, pour le moraliste, c'est agir aussi en homme de science que d'établir, sur une matière contingente, une conclusion *de licito vel illicito* en vertu de principes et de théorèmes de morale *où il voit* la cause propre et certaine du bien fondé de sa résolution. Ceci est vrai surtout pour qui a présente à l'esprit la connaissance intime et la certitude profonde des principes de morale qu'il met en jeu dans la solution d'un cas de conscience ; comme ce serait moins vrai pour qui, faisant *acte de foi* sur ces mêmes principes qu'il accepte sans les comprendre, se contenterait de les appliquer tels quels, comme mesure pratique de la moralité bonne ou mauvaise qu'il cherche à déterminer.

Concluons. La théologie morale, *dans sa partie supérieure*, est une vraie science déductive, à certitudes participées à la fois de la raison et de la vérité révélée.

La théologie morale, dans son application pratique à la *direction des consciences*, est un art véritable, mi-naturel, mi-surnaturel, dès là qu'il emprunte à la science morale tous les principes de ses inspirations.

La théologie morale enfin, dans sa partie proprement *casuistique*, est, si l'on veut, et en prenant le mot au sens large, une sorte d'art exécutif, à peu près comme la *logique mineure* ou pratique, qui formule les règles du syllogisme, est appelée par beaucoup « l'art du raisonnement, » par opposition à la *logique majeure*, ou théorique, ou formelle, ou pure, à laquelle on réserve le nom de « science du raisonnement. »

Au fond, et en réalité, pour un prêtre qui prend soin de ne point perdre de vue la connaissance expresse et actuelle de la science des principes de morale, la casuistique est plus exactement un exercice d'application des théorèmes, et donc un exercice à caractère vraiment scientifique, qui réclame pour sa perfection une étude solide de la théologie morale scientifique, et qui, malgré ce qu'il présente d'éléments de variabilité et d'opportunité du côté de l'objet matériel et contingent qui est en cause, n'en présente pas moins, dans la racine de ses résolutions, un caractère supérieur d'absolu et d'immutabilité qui ne permet pas de dire que c'est pur jeu d'opportunisme, abandonné au hasard des événements ou au libre caprice des hommes.

On a beaucoup dit de bien et de mal de la casuistique, plus de mal que de bien, surtout depuis Escobar, Pascal, et la condamnation réitérée, en cour de Rome, d'un grand nombre de propositions erronées dues à la plume de casuistes non moins audacieux que célèbres. Ce n'est point le lieu d'entreprendre l'apologie de la casuistique. Mal entendue, elle peut être dangereuse ; l'expérience le prouve assez. Et pourtant, impossible de s'en passer, puisque toute solution de cas de conscience quelconque est œuvre de casuistique. Laissons au « vieux moraliste », que ce grave problème concerne plus spécialement, le soin de nous dire un jour les réformes très sérieuses qu'il y aurait peut-être lieu d'introduire dans la casuistique moderne en général, même dans celle de nos manuels classiques, pour en retirer à l'heure actuelle, sans craindre les fâcheux errements du passé, tous les bons fruits pratiques qu'on est en droit d'en attendre.

Q. — Une femme n'a que des cousins et issus de cousins pour héritiers. Elle fait son testament, où elle favorise les uns de préférence aux autres et où elle donne 500 francs à la fabrique. Elle meurt. Un de ses parents trouve le testament : il ne fait pas son affaire, son intention est de le déchirer, il en parle à une cousine présente qui avait soigné la défunte pendant sa maladie et à qui le testament n'accordait que 300 francs. La pauvre femme laisse faire, sans bien réfléchir sur la culpabilité de cette action, sans bien se rendre compte de l'injustice. Ce n'est qu'après qu'elle comprit qu'elle aurait dû s'opposer énergiquement à cette action coupable ; elle revient trouver le malheureux, le supplie de refaire un billet semblable au premier qu'il venait de brûler, l'encourage par des promesses ; mais, peine inutile. Les biens sont partagés à égales parts entre les héritiers, et la susdite cousine infirmière reçoit 500 francs au lieu de 300 francs, puis la fabrique ne reçoit pas un centime.

1° A quoi est tenu le déchireur du billet ?

2° A quoi est tenue la cousine infirmière, seule mise au courant de l'injustice ? Doit-elle donner quelque chose à la fabrique qui n'a pas reçu son legs ? Elle a droit certainement aux 300 francs que lui donnait le testament déchiré. Peut-elle, en conscience, garder les 200 autres francs qu'elle a reçus en plus ? Peut-elle se tranquilliser en en faisant dire des messes pour la défunte ?

3° Son mari, mis au courant du fait, a-t-il le droit de s'opposer à un usage pieux de cet argent ?

R. — Ad I. Celui qui a déchiré le testament est rigoureusement tenu de réparer les torts causés par la destruction ou la disparition de cet acte : car il en est bien la cause efficace, injuste et coupable. En conséquence, il est obligé d'indemniser et la fabrique qui n'a rien reçu, et les héritiers que la défunte avait avantagés et qui n'ont reçu que leur part légale. En un mot, il est obligé de mettre tous les légataires en possession de la portion d'héritage que leur assignaient les dispositions testamentaires qu'il a fait disparaître.

Ad II. La cousine infirmière n'est tenue à rien vis à vis de la fabrique. En effet, la destruction du testament, cause unique pour laquelle la fabrique n'a pas reçu son legs, n'est nullement imputable à cette personne. Elle a bien été témoin de cette destruction, elle l'a laissé faire, mais elle n'était pas tenue *ex officio* de l'empêcher ; elle n'a donc pas blessé la justice en ne s'opposant pas à l'acte injuste et coupable de son parent. Par conséquent, elle n'est tenue à rien vis à vis de la fabrique.

Elle peut, en conscience, garder les 200 francs qu'elle a reçus en plus par suite de la destruction du testament. En effet, celui-ci n'existant plus, elle rentre, comme les autres héritiers, dans tous les droits que lui accorde la loi civile, droits que les dispositions testamentaires avaient restreints vis à vis d'elle : la connaissance qu'elle a de ces dispositions testamentaires et de leur disparition coupable ne préjudicie en rien à son titre légal d'héritière de la défunte. Elle fera bien d'employer ces 200 francs ou une partie de cette somme à faire dire des messes pour sa parente défunte, mais elle n'y est pas tenue *ex justitia* pour tranquilliser sa conscience.

Ad III. Le mari, comme administrateur des biens de la communauté, a le droit de s'opposer à ce que la somme entière de 200 francs soit employée en œuvres pies ; mais son opposition serait déraisonnable, s'il ne s'agissait que d'une légère partie de cette somme ; et la femme pourrait passer outre dans ce cas sans blesser la justice : elle n'est pas une domestique, mais une compagne de l'homme. C'est, d'ailleurs, la pratique des épouses chrétiennes.

Q. — Lehmkuhl au n° 577 de l'Extrême-Onction s'exprime ainsi : « Quare excludi non debent ab extrema unctione : 1) Sensibus destituti qui parum christiane vixerunt ; 2) neque qui in ipso actu peccati, signo pœnitentiæ non manifestato, sensibus destituuntur. Nam si forte internum actum attritionis miser peccator habuit, longe tutius, imo certo ejus salus procurabitur per unctionem, per absolutionem valde dubie. »

Je ne comprends pas pourquoi l'Extrême-Onction procurera certainement le salut quand un pécheur a l'attrition, tandis que son sort devient très douteux avec une absolution reçue dans de pareilles circonstances.

R. — C'est parce que l'extrême-onction n'exige, pour sa validité, que l'intention virtuelle et même simplement interprétative de recevoir ce sacrement et qu'aucun acte du malade n'est requis ; tandis que pour la validité du sacrement de pénitence, il faut les actes du pénitent qui sont la matière prochaine du sacrement.

Or un moribond peut être dans l'impossibilité de produire aucun acte extérieur et même intérieur quand on l'administre, et ainsi, la matière prochaine faisant défaut, l'absolution est sans valeur, tandis que l'extrême-onction peut, dans ce cas, obtenir son effet.

Conclusion : ne pas omettre l'absolution sous condition, parce qu'il se peut que le moribond qui paraît être sans connaissance, fournisse néanmoins la matière nécessaire ; mais avoir grand soin de lui conférer l'extrême-onction.

Q. — Mlle X... est entrée, comme sœur converse, dans un monastère cloitré à l'âge de vingt-trois ans et en est sortie après un séjour de seize ans.

Elevée à la campagne et appliquée aux travaux des champs, elle était robuste à son entrée et jouissait d'une bonne santé. Elle n'avait reçu qu'une éducation commune, mais elle avait une bonne intelligence, avec un jugement sain et droit.

Elle était vraiment pieuse, sans affectation ni singularité ; elle fut considérée au monastère, dans les premières années, comme un bon sujet.

Après quinze ou dix-huit mois, elle devint scrupuleuse, mais ce premier accès ne fut que passager et ne mit pas obstacle à sa profession.

Plus tard, je ne sais pas en ce moment à quelle époque, les scrupules reparurent plus accentués et plus tenaces ; le caractère devint difficile et la volonté rebelle, en particulier sur la question du jeûne et de la nourriture. La pauvre sœur prétendait pouvoir et devoir jeûner malgré les conseils et même les ordres de sa supérieure et du médecin.

Il fut bientôt facile de voir que la santé s'affaiblissait, que les nerfs prenaient le dessus, et que la tête s'embrouillait, en particulier sur la question du mérite et de la valeur personnelle. Si elle n'avait pas de révélations proprement dites, elle recevait au moins des communications qui la mettaient en mesure de diriger tout le monde, même ses supérieures.

Enfin l'insubordination, les manquements de respect, les scènes plus ou moins violentes devinrent tels qu'on a dû la relever de ses vœux et lui ouvrir les portes du monastère.

On est parvenu à la faire entrer au premier moment comme servante dans une communauté non cloitrée, mais elle n'y est pas restée, prétendant qu'elle devait se dévouer pour sauver un frère resté sans situation.

Elle est revenue dans son pays, malgré sa famille, sans vouloir, ou mieux, je crois, sans pouvoir reconnaître qu'elle allait se créer de grands ennuis et causer un scandale épouvantable.

Dès maintenant elle ne peut se suffire et elle se voit menacée de tomber dans la misère.

En résumé, Mlle X... est entrée au cloitre avec de bonnes dispositions et une bonne santé ; il paraît évident que c'est son séjour en communauté qui a exercé sur sa santé et sur son intelligence l'influence fâcheuse qui a rendu son renvoi nécessaire.

Les choses étant ainsi, est-elle en droit de réclamer une indemnité pour les services qu'elle a rendus au couvent, pendant seize ans, comme sœur converse ? Son état ne l'a pas empêchée de travailler beaucoup. La R. M. Prieure disait, au moment où elle est sortie, que la communauté allait perdre beaucoup au point de vue des gros travaux.

Mlle X... serait-elle entendue si la question était portée devant l'autorité ecclésiastique ?

Le monastère peut-il refuser de lui venir en aide sous prétexte qu'elle est revenue dans son pays et qu'elle se soustrait à sa direction ?

N'est-il obligé de lui donner quelque chose, que s'il est constaté qu'elle est dans l'impossibilité de se suffire ?

R. — Pour qu'il y eût une obligation de justice pour la communauté de subvenir aux besoins de la religieuse expulsée, il faudrait que l'état dans lequel elle se trouve fût le résultat d'un régime qu'on lui aurait *imposé*. Mais il n'en est rien.

Vous dites : « Il paraît évident que c'est son

séjour en communauté qui a exercé sur sa santé et sur son intelligence l'influence fâcheuse qui a rendu son renvoi nécessaire. »

C'est vrai ; mais à qui la faute ? Vous donnez la solution dans ce passage : « La pauvre sœur prétendait pouvoir et devoir jeûner malgré les conseils et *même* les *ordres* de sa supérieure et du médecin. »

La supérieure a donc fait son devoir et tout son devoir. Elle a recouru à des conseils, puis à des ordres formels pour faire cesser un jeûne qui lui semblait contraire à la santé de la religieuse ; elle a fait intervenir l'autorité du médecin. Tout a été inutile. Il ne lui restait plus, pour empêcher la folie complète ou la mort, qu'à recourir à l'ingestion forcée, ou au renvoi. On conçoit qu'elle se soit déterminée pour cette dernière hypothèse ; mais ce n'est qu'au bout d'un temps assez long, après des avertissements répétés, qui n'ont eu d'autre effet que de produire « l'insubordination, les manquements de respect, des scènes plus ou moins violentes. » C'est le cas de dire avec l'Ecriture : *Perditio tua, Israël*.

Y a-t-il obligation pour une communauté de subvenir aux besoins d'une sœur expulsée ?

Deux hypothèses peuvent se présenter, selon qu'il y a eu versement d'une dot, ou qu'il n'y en a pas eu.

Quand il y a eu une dot, l'institut a, selon le P. Meynard, le droit strict, *d'après les lois ordinaires des contrats*, de garder la dot d'une sœur professe qui mérite d'être renvoyée. Rendre la dot est alors une question d'opportunité. Très souvent il sera charitable, presque toujours il sera prudent de la rendre [1]. Telle est la loi de l'Eglise.

Ajoutons toutefois que les tribunaux français se prononcent dans un sens contraire, et obligent les communautés à rembourser la dot des religieuses renvoyées.

Quand il n'y a pas eu de dot, la religieuse ne peut ni au point de vue du droit civil, ni au point de vue du droit canon, « demander le partage des bénéfices et des économies réalisées dans la communauté, et elle n'a droit à aucune pension alimentaire ni à aucune indemnité. Ainsi jugé par le tribunal de la Seine, le 4 juin 1831, et par celui du Puy, le 16 juin 1853 [2]. »

Mais où la justice perd ses droits, la charité trouve à exercer les siens. Les communautés religieuses sont tenues à faire l'aumône suivant leurs ressources. Il est tout naturel qu'elles en fassent bénéficier les personnes qui leur ont rendu des services.

Pour le cas présent, le placement fait par les supérieures du monastère de la religieuse expulsée comme servante d'une communauté non cloîtrée était déjà un acte de charité. Du moment où cette religieuse quitte l'asile qu'on lui avait trouvé, c'est encore une sottise nouvelle ajoutée à tant d'autres, mais dont il ne faut pas tenir compte trop rigoureusement à une pauvre tête malade. En somme, ici la charité peut s'exercer dans toute sa plénitude, mais la justice n'a rien à voir.

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 367.
[2] Craisson, *Des communautés religieuses*, p. 149, n. 209.

Q. — 1° Pour les âmes du purgatoire, le privilège de l'autel est une indulgence plénière, tout comme toute autre indulgence plénière. Mais au point de vue du prêtre célébrant, les obligations à lui imposées pour qu'il puisse appliquer le privilège, sont-elles les mêmes, soit qu'il célèbre, sans privilège personnel, à un autel privilégié, soit qu'il ait le privilège personnel de par un titre quelconque, soit qu'il l'ait parce qu'il a fait l'acte héroïque de charité ?

2° On dit ordinairement qu'il faut mettre l'ornement noir chaque fois que la rubrique le permet. Très bien, mais il me semble que ce n'est pas encore aussi précis qu'il serait désirable. Chaque jour libre de par l'ordo, pas de difficulté. Mais voici mon doute : les jours qui, *per se*, ne sont pas libres, mais où je pourrais cependant, d'après soit les anciennes rubriques, soit le nouveau décret, dire la messe en noir, suis-je tenu vraiment de la dire en noir si je veux gagner le privilège, ou bien puis-je m'en tenir à mon ordo et dire la messe du jour ?

3° Je suis curé et par conséquent, bien souvent, je suis obligé, les jours libres, de dire telle ou telle messe, et il m'est impossible, au moins moralement, de dire la messe en noir, et pourtant mon intention est *pro defunctis*. Par exemple 1° la dévotion du premier vendredi du mois est en honneur, grande affluence, très nombreuses communions, et Monseigneur l'évêque m'a permis de dire la messe votive solennelle, suivant le décret de Rome ; je dis donc cette messe ; c'est un jour libre d'après l'ordo. Puis-je gagner le privilège ? 2° C'est un jour où je vais exposer le Saint-Sacrement, il y a fête quelconque dans la paroisse ; je pourrais, absolument parlant, dire la messe en noir, mais franchement ce ne serait ni opportun, ni convenable ; puis-je gagner le privilège, tout en disant soit la messe du jour, soit celle du Saint-Sacrement, soit toute autre messe votive ?

4° J'ai un mariage à célébrer et la messe *pro sponso et sponsa* à dire. Mais les mariés ne me demandent pas de dire la messe à leur intention. Je dis donc la messe à l'une de mes intentions *pro defunctis ;* puis-je gagner le privilège ?

5° On me demande une messe *ad intentionem* et je vois très bien que l'intention primaire est pour les vivants ; mais cependant il y a aussi une intention générale de penser à tous les défunts de la famille. 1° C'est un jour double, je dis donc la messe du jour. L'intention primaire n'étant pas *pro defunctis*, puis-je cependant appliquer et gagner le privilège en faveur de l'âme la plus malheureuse, par exemple, de cette famille, encore au purgatoire ? 2° C'est un jour libre, mais on m'a demandé une messe votive de la sainte Vierge : intention primaire *pro vivis*, intention secondaire générale *pro defunctis*. Puis-je gagner le privilège ? Je dis une messe votive, et non une messe en noir, c'est vrai ; mais cela dépend non de moi, mais d'autrui.

6° J'ai toujours cru que le privilège, tout comme certaines indulgences plénières qui ne demandent pas la confession, peut être gagné, *positis ponendis*, en tout temps, sans avoir à examiner s'il y a plus d'une semaine depuis la dernière confession. Autrement dit, pour tout prêtre pouvant gagner le privilège, le seul état de grâce suffit. Est-ce vrai ou bien suis-je dans l'erreur ?

7° Tout prêtre ou fidèle qui a fait l'acte héroïque a la faveur de pouvoir appliquer aux âmes du purgatoire toutes les indulgences possibles, même celles qui, par elles-mêmes, ne sont pas avec cette clause. C'est une

faveur qu'on lui fait en raison de son acte, pour qu'il en fasse profiter le plus possible les pauvres âmes du purgatoire.

A-t-il aussi la faveur de la non obligation de la confession hebdomadaire, ou bien est-il dans le droit commun ?

R. — Ad I. Quels que soient les motifs pour lesquels un prêtre a droit à l'indulgence de l'autel privilégié, les conditions sont les mêmes, comme le déclare le P. Béringer dans la longue étude qu'il lui a consacrée [1].

Ad II. Les éléments de notre réponse vont encore nous être fournis par le P. Béringer : « Le prêtre, dit-il, qui veut appliquer à un défunt l'indulgence de l'autel privilégié est obligé de dire la messe de *Requiem* les jours non empêchés, c'est-à-dire les jours où les rubriques permettent ou prescrivent de célébrer en noir. La messe solennelle de *Requiem* est toujours prescrite le jour de la sépulture ; il n'y a d'exception que pour les fêtes doubles de première classe qui sont de précepte, et pour les trois derniers jours de la semaine sainte. (Cong. des Rites, 5 juillet 1698 et 2 septembre 1741). — Par ses décrets du 23 mai, du 26 juin et du 1er septembre 1603, la même Congrégation a prescrit la couleur noire pour la messe solennelle du 3e, du 7e et du 30e jour. Le 5 août 1662, elle a ordonné la même chose pour les jours anniversaires fondés par testament. On peut conclure de là qu'on *n'aurait pas droit à l'indulgence de l'autel privilégié, si ces jours-là on ne disait pas en noir la messe solennelle.* »

Le cas qui nous est soumis a quelque chose d'analogue à celui qui vient d'être exposé. Ainsi le décret du 19 mai 1896 permet la messe basse de *Requiem* en certains jours où elle était défendue auparavant, mais il exige le concours de certaines circonstances que nous n'avons pas à énumérer ici. Or, toutes les fois que, par suite de la réalisation de ces circonstances, la messe de *Requiem* est permise, celui qui veut profiter de l'indulgence de l'autel privilégié doit dire une messe en noir.

Ad III. « Il est des jours, dit encore le P. Béringer, où il n'est pas permis de dire la messe de *Requiem* : ce sont les jours *empêchés,* à savoir, les fêtes du rite double, les dimanches et tous les autres jours auxquels les rubriques défendent de dire la messe en couleur noire ou le déclarent *peu convenable* (par exemple, lorsque le Saint-Sacrement est exposé, ou qu'on célèbre quelque solennité). Or, à ces jours empêchés, on gagne l'indulgence de l'autel privilégié tout en disant la messe de la férie ou de la fête, ou une messe votive, chacune avec la couleur correspondante. »

Voilà bien la solution de vos deux difficultés pour les jours où vous devez dire soit la messe du Sacré-Cœur, soit une autre messe un jour de fête locale avec exposition du Saint-Sacrement.

Ad IV. La messe votive de mariage formant un tout moral avec la célébration du mariage, on peut, pensons-nous, regarder les jours où on doit la dire comme étant *empêchés*, et on peut gagner l'indulgence de l'autel privilégié par cette messe.

Ad V. Pour que le prêtre puisse appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à une âme, il faut qu'il célèbre réellement en faveur de cette âme, mais il n'est pas requis qu'il n'ait que cette seule intention. Dans le cas présent, la personne qui demande l'application de la messe pour des vivants a certainement l'intention secondaire d'en faire profiter aussi les membres défunts de la famille. Il s'ensuit donc que le sacrifice est offert aussi pour eux. D'autre part, le prêtre, en désignant l'âme la plus malheureuse de la famille, spécifie suffisamment aux yeux de Dieu pour l'application de l'indulgence. Donc encore, cette condition est remplie. De là nous concluons que le prêtre qui célèbre, un jour double, la messe du jour *pro vivis* comme intention *première*, et *pro defunctis* comme intention *secondaire*, peut appliquer à une des âmes pour lesquelles il célèbre, l'indulgence de l'autel privilégié. Mais il faut qu'il ait soin de déterminer à laquelle.

Pour les jours où la messe de *Requiem* est permise, nous ne pensons pas que le désir des fidèles d'avoir une messe votive de la sainte Vierge soit un motif suffisant pour déclarer le jour *empêché* au sens que nous avons expliqué au no 3. De fait, de tout ce que nous avons dit, il résulte que l'empêchement doit avoir un caractère *public*, et non pas dépendre de la libre volonté de chacun.

Ad VI. Pour l'indulgence de l'autel privilégié, il n'y a ni prières à l'intention du pape, ni confession hebdomadaire.

Ad VII. Nous n'avons vu nulle part qu'il y eût une dispense de la loi commune par rapport à la confession, pour les personnes qui ont fait le vœu héroïque en faveur des âmes du purgatoire.

Q. — Les schismatiques grecs, lorsqu'ils ne trouvent pas d'église orthodoxe, fréquentent sans scrupule les églises catholiques. Ils se présentent même avec nos fidèles à la sainte Table.

Quelle conduite doit-on tenir avec eux à l'article de la mort ?

Il arrive quelquefois, presque toujours même, que nous nous trouvons en présence d'un homme dont nous ne comprenons pas la langue ; tout ce que nous savons, c'est qu'il appartient à un groupe mêlé de catholiques et de schismatiques ; par signes, on nous fait comprendre qu'il désire l'absolution et les derniers sacrements.

Pour l'absolution et l'extrême-onction, il n'y a pas de doute, puisque l'individu est sûrement baptisé ; mais peut-on donner le saint viatique ?

R. — Nous ne connaissons aucun décret émané des Congrégations romaines qui vise d'une manière directe les cas aujourd'hui nombreux dont parle notre correspondant, et qui se présentent surtout en Amérique et en Australie, où un mouvement assez considérable d'émigration pousse les Orientaux. Il faut donc chercher une solution dans les principes, en attendant que la Propa-

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 453.